

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS242

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Neuder, Mme Bonnivard,
Mme Corneloup, M. Di Filippo et M. Gosselin

ARTICLE 11

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Une mention spéciale est prévue dans le certificat de décès : « suicide assisté ou euthanasie dans le cadre prévu par la loi ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer un suivi statistique des personnes ayant recouru à l'aide à mourir, il est proposé d'ajouter la mention « *suicide assisté ou euthanasie dans le cadre prévu par la loi* » sur le certificat attestant le décès établi dans les conditions prévues à l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales.